

OGBL Solidarité syndicale

ONG - Organisation non gouvernementale

Statuts

Art. 1er. Dénomination, siège et durée.

1. L'association porte la dénomination « OGBL-Solidarité syndicale ».
2. Son siège est à Esch/Alzette (L-4170), 60, bd. J.F. Kennedy.
3. Sa durée est illimitée.

Art. 2. Objet.

1. L'association a pour objet:
 - de proposer des projets de développement économique, social, technique et culturel en faveur des pays en voie de développement,
 - de fournir une aide directe ou indirecte à des organisations, institutions et habitants de ces pays et notamment aux organisations syndicales, d'envoyer des coopérants dans le cadre de ces projets,
 - de rassembler et de gérer des fonds et d'acquérir des biens meubles et immeubles utiles à l'action de l'association, dans les limites des pouvoirs fixés par le Conseil d'administration.
 - de collaborer avec des organisations qui poursuivent des buts semblables, ainsi qu'avec les autorités.

Art. 3. Associé(e)s.

1. L'association comprend:

- des membres effectifs
- des membres donateurs
- des membres honoraires

2. Sont membres effectifs de l'association, les membres du Comité exécutif et du Bureau exécutif de l'OGBL.

Le mandat des membres effectifs débute et expire sans aucune autre formalité avec celui auprès du Comité exécutif de l'OGBL ou de la Commission de contrôle de l'OGBL.

Les membres effectifs sont à énumérer au rapport pour l'assemblée générale de l'ONG Solidarité syndicale de l'OGBL suivant leur composition au 31 décembre de l'exercice concerné.

3. Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 4. Organes de l'association.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 5. Assemblée Générale.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.
2. Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts de l'association et de son orientation. Elle élit le conseil d'administration.

3. Elle est convoquée une fois par an, au début de l'année sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation à cette règle, la première année sociale commence le jour de la signature des présents statuts et finit le 31 décembre suivant.

Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations individuelles, faites par écrit au moins huit jours à l'avance par les soins du conseil d'administration, doivent comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.

4. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire dans les cas énumérés à l'article 4 de la loi du 21 avril 1928 et pour:
 - a) la fixation des cotisations, qui ne peuvent dépasser 124.- € par an,
 - b) l'approbation des rapports de gestion et d'activité du conseil d'administration et de la nomination de deux vérificateurs de caisse.

5. Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les points à l'ordre du jour arrêté préalablement par le conseil d'administration et porté à l'avance à la connaissance des associés, à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

6. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement chaque associé(e) pourra se faire représenter par un(e) autre associé(e) moyennant une procuration écrite.

7. L'assemblée prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Les élections au conseil d'administration se font à la majorité relative. Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.
8. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, qui est tenu au siège de l'association où les intéressé(e)s pourront en prendre connaissance sans déplacement. L'assemblée générale pourra décider que telle résolution qu'elle désignera sera portée à la connaissance des associé(e)s et des tiers par lettre circulaire.

Art. 6. Conseil d'administration.

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres du Bureau exécutif de l'OGBL et de personnes physiques ou morales élues au conseil par décision de l'Assemblée générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration débute et expire sans aucune autre formalité avec celui auprès du Bureau exécutif de l'OGBL.

Les membres du Conseil d'Administration sont à énumérer au rapport pour l'assemblée générale de l'ONG Solidarité syndicale de l'OGBL suivant leur composition au 31 décembre de l'exercice concerné.

2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus par la gestion de l'association et la réalisation du but social. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les statuts.
3. Il représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'association. Il peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il dresse le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir et les soumet tous les ans à l'assemblée générale.
4. Il peut déléguer la gestion journalière à un des ses membres. Dans ce cas, l'association est valablement engagée par la seule signature de la personne choisie dans les limites des pouvoirs fixés par le Conseil d'administration. De même le conseil d'administration peut instaurer pour chaque projet un comité de gestion et un chef de projet. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une personne choisie dans son sein ou à un tiers.
5. Sauf cas visé à l'alinéa qui précède, les signatures de deux administrateurs engagent valablement l'association envers les tiers sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

6. Le conseil d'administration procède à la désignation d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire ainsi que d'un(e) trésorier(e).
7. Le conseil d'administration délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour, lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
8. Le/la président(e) préside les débats du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le/la président(e) est remplacé(e) par le/la vice-président(e) ou, à défaut de ce(tte) dernier(e), par le membre du conseil d'administration le plus âgé.
9. Le/la secrétaire est chargé(e) de la rédaction des documents de l'association, du contrôle, de la mise à jour et du dépôt dans le délai légal de la liste par ordre alphabétique des membres de l'association, des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil. Ces procès-verbaux, certifiés conformes par les membres du conseil d'administration, font foi en justice et autrement.
10. Le/la trésorier(e) est chargé(e) du recouvrement des cotisations, ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il/elle effectue le paiement des dépenses. A la fin de chaque exercice il/elle présente les comptes aux vérificateurs/rices de caisse et au conseil d'administration.

Art. 7. Modification des statuts.

La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 8. Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale en conformité avec l'art 20. de la loi du 21 avril 1928. L'excédent des biens de l'association sera attribué à une organisation non gouvernementale agréée poursuivant un but similaire.

Art. 9. Renvoi à la loi.

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.